




**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des clauses administratives particulières

Etude de préfiguration du schéma d'irrigation de Mayotte

**Date et heure limites de réception des offres
Vendredi 28 août 2026 – 12h (heure de Paris)**

ODEADOM
Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer
12, rue Rol-Tanguy
TSA 60006
93555 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01.41.63.19.70 Télécopie : 01.41.63.19.45

Table des matières

1.	OBJET DU MARCHE	1-3
2.	PROCEDURE ET DUREE	2-3
2.1.	PROCEDURE.....	2-3
2.2.	DUREE DU MARCHE.....	2-3
3.	OPTIONS ET VARIANTES	3-3
4.	LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE	4-3
5.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE ET DE L'ODEADOM.....	5-3
6.	REFERENTS	6-4
7.	LIVRABLES	7-4
8.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8-4
9.	GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE	9-5
9.1.	GROUPEMENT D'ENTREPRISES.....	9-5
9.2.	SOUS-TRAITANCE.....	9-5
10.	NANTISSEMENT	10-5
11.	CONDITIONS FINANCIERES.....	11-6
11.1.	FORME DES PRIX.....	11-6
11.2.	MODALITES DE PAIEMENT	11-6
11.3.	MODE DE REGLEMENT	11-6
11.4.	PENALITES.....	11-6
11.5.	CLAUSES SOCIALES	11-7
11.6.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	11-7
12.	ASSURANCES.....	12-7
13.	SECRET PROFESSIONNEL - CONFIDENTIALITE	13-8
14.	PROPRIETE DES RESULTATS DE LA PRESTATION	14-8
15.	ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	15-9
16.	TRANSMISSIBILITE DU MARCHE	16-9
17.	RESILIATION	17-9
18.	LITIGES	18-10

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de réaliser les travaux nécessaires à la préfiguration du schéma d'irrigation de Mayotte en s'appuyant sur ceux déjà conduits au titre du PRAD, du PSA et du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Le contenu des prestations est détaillé dans le cahier des charges techniques (CCT).

2. PROCEDURE ET DUREE

2.1. Procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique (CCP).

2.2. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour quinze (15) mois, à partir de la date de notification au titulaire.

3. OPTIONS ET VARIANTES

Sans objet.

4. LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations sont effectuées dans l'établissement du titulaire du marché et sur le territoire d'étude. Les lieux des interventions relatives aux restitutions orales du titulaire du marché sont précisés dans le CCTP. Les livraisons de documents se font généralement par messagerie électronique.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE ET DE L'ODEADOM

Il appartient au titulaire du marché de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les critères de qualité, les délais et le budget contractuels. Ce marché constitue une obligation de résultat.

A ce titre, il mettra en œuvre tous les moyens en personnel correspondant aux besoins de la réalisation des prestations.

L'étude doit être menée par les personnes présentées dans la proposition du titulaire. En cas d'empêchement les chargés d'étude de remplacement doivent avoir un CV au moins équivalent. Le non-respect de cette règle est susceptible d'entraîner une réfaction décidée par le COPIL.

Le titulaire du marché a une obligation permanente de conseil auprès de l'ODEADOM dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai et par écrit l'ODEADOM de tout

événement ou toute difficulté qu'il pourrait pressentir ou rencontrer lors de la réalisation des prestations.

L'ODEADOM pourra procéder, à sa seule initiative, à tous les contrôles des prestations fournies par le titulaire du marché qu'il jugera opportuns.

L'ODEADOM s'engage à fournir au titulaire du marché tous documents ou éléments nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et le mettra en rapport avec les collaborateurs de l'ODEADOM concernés par les prestations.

6. REFERENTS

Chacune des parties désigne un référent pour l'exécution technique du marché et pendant toute sa durée.

Le responsable désigné par l'ODEADOM disposera des compétences, pouvoirs de décision et temps nécessaires pour :

- préciser les besoins de l'ODEADOM, coordonner à cette fin les services utilisateurs, transmettre au titulaire du marché les informations utiles.
- assurer la réception des fournitures et le contrôle de la facturation.

Le responsable désigné par le titulaire du marché devra avoir toutes les compétences, pouvoirs de décision et temps nécessaire pour mettre en route, suivre, diriger et coordonner les travaux lui incombant et s'assurer de leur bonne exécution.

Sauf cas de force majeure, les parties d'engagent à assurer la permanence de leur représentant respectif.

Dans l'hypothèse où le remplacement du référent de l'une ou l'autre des parties s'avèrerait nécessaire, elle en avertirait l'autre partie dans un délai de quinze jours en lui notifiant le nom et la qualité du remplaçant.

7. LIVRABLES

La nature des livrables et les délais de leur livraison sont indiqués dans le cahier des charges techniques (CCT).

8. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité, seul ordre qui prévaut, sont :

- l'Acte d'engagement (AE) et son annexe financière paraphé, daté et signé par le représentant habilité du titulaire, la signature de ce document valant acceptation des pièces constitutives du marché ;
 - Le cahier des clauses administratives particulières ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières ;
 - Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
 - L'offre technique du titulaire du marché.
-

En cas de contestation, seul l'exemplaire original du marché détenu par le pouvoir adjudicataire fait foi. Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

9. GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE

9.1. Groupement d'entreprises

Les candidatures sous la forme de groupements d'entreprises sont admises.

9.2. Sous-traitance

Le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de chaque sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties indiquant :

- La nature et le montant prévisionnel des prestations sous traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse et les coordonnées du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement.

Le sous-traitant présenté remet également :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Les justifications de capacités professionnelle et financière similaires à celles demandées dans le règlement de consultation au titulaire, pour la partie du marché qui lui incombe ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en cas de paiement direct.

Si la sous-traitance est sollicitée en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant et retourne l'exemplaire unique de l'acte d'engagement ou le certificat de cession de créance pour annotation.

Le sous-traitant ne pourra intervenir qu'après signature par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l'ODEADOM qu'envers les tiers du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché.

Toute sous-traitance passée sans autorisation sera considérée comme nulle et non avenue à l'égard de l'ODEADOM.

10. NANTISSEMENT

Le nantissement du marché ou la cession de créances peut intervenir selon les modalités exposées à l'article 4.2 du C.C.A.G.-PI et aux articles R.2191-45 à R.2191-62 du Code de la commande publique.

11. CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Forme des prix

Le prix du marché est forfaitaire, ferme et définitif pour toute la durée du projet ; son montant ne saurait être supérieur à 72 083,34 € HT, soit 86 500 € TTC, pour la durée totale du marché.

Les prix couvrent l'ensemble des frais occasionnés par l'exécution du marché et sont réputées :

- inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché.
- comprendre l'achat des données nécessaires à l'établissement des différents livrables

11.2. Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur présentation par le titulaire du marché d'une facture à terme échu, c'est-à-dire à l'issue de la livraison de l'ensemble des prestations prévues au CCT.

11.3. Mode de règlement

La facture est à adresser en version dématérialisée en se connectant au portail dédié :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Le titulaire, dans ce cas, se munit à chaque saisie de facture du n° de SIRET : 130 006 547 00017.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Le numéro et la date du marché
- La dénomination de la prestation
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- La date de facturation.

11.4. Pénalités

Par dérogation au CCAG-PI, lorsque le délai contractuel de réception des prestations est dépassé, le titulaire encourt sans préavis une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Au-delà de 50 jours de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, les pénalités pour retard lui restant acquises.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

Lorsque le retard est imputable à l'ODEADOM, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'ODEADOM applique des pénalités.

Lorsque l'ODEADOM envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'ODEADOM considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

11.5. Clauses sociales

Sans objet.

11.6. Clauses environnementales

Les éventuels livrables du présent MAPA devront être proposés, en priorité, sous format dématérialisé.

Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement.

12. ASSURANCES

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, le titulaire du marché certifie avoir souscrit à une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, qu'elle soit délictuelle, quasi - délictuelle, contractuelle ou quasi - contractuelle, dans le cadre de ses activités, notamment pour tous dommages corporels et incorporels causés par son personnel, son matériel, ses prestations, et ceux subis par les biens de l'ODEADOM qui lui auraient été confiés.

Le titulaire du marché devra justifier de sa souscription à cette police auprès de l'ODEADOM moyennant présentation d'une attestation détaillée indiquant la garantie des dommages suivants :

- dommages causés par son personnel, son matériel :
 - corporels,
 - matériels et immatériels.
- dommages causés par ses prestations (R.C. contractuelle) :
 - faute professionnelle, erreur, omission, négligence, inobservation des règles de l'art,
 - inexécution totale ou partielle, ou retard dans l'exécution des prestations résultant du décès, l'incapacité de travail de l'ingénieur chargé du projet, soit du fait de maladie, accident ou rupture de son marché de travail.
- dommages subis par les biens qui lui sont confiés.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire déclare être à jour du paiement des primes des polices d'assurances en cause et s'engage à ce que celles-ci conservent tous ses effets pour la durée du marché.

Il est entendu que l'ODEADOM se réserve le droit de poursuivre le titulaire du marché pour non-respect de ses obligations contractuelles au-delà des limites de garanties ci-dessus.

13. SECRET PROFESSIONNEL - CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché s'engage à ne pas divulguer à des tiers tous documents ou informations, fichiers de données et logiciels dont il a eu ou a pu avoir connaissance dans le cadre de cette prestation.

Toutefois, ne seront pas considérés comme confidentiels et couverts par le secret professionnel, tous documents ou informations qui appartiennent ou sont tombés dans le domaine public ainsi que ceux dont le titulaire a eu connaissance par leur obtention régulière auprès d'autres sources.

Le titulaire du marché déclare avoir fait prendre connaissance de ces dispositions à son personnel ainsi qu'aux éventuels sous-traitants intervenants sur les prestations qui lui sont confiées.

Chacune des parties s'interdit, pendant la durée du marché et une période de cinq ans suivant le terme ou la résiliation de celui-ci, de divulguer à des tiers, directement ou indirectement, les informations de nature « confidentielle ». Ce terme recouvre toutes informations ou données qu'elle aura reçu de l'autre partie, ou qu'elle aura reçu pour le compte de l'autre partie, ou dont elle aurait pris connaissance dans le cadre du marché. Elle s'interdit également, pendant cette même période, d'utiliser lesdites informations à d'autres fins que l'exécution du marché, ainsi que de les communiquer à des membres de son personnel n'ayant pas le besoin de les connaître.

Le titulaire, respectant ses engagements en matière de sécurité, mettra en œuvre toutes actions nécessaires afin d'assurer la confidentialité des informations et traitements, et au même niveau de précaution que le titulaire prend pour protéger ses propres informations confidentielles.

Le titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets, ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

La personne publique s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire. Si cet engagement n'est pas respecté, le titulaire peut prétendre à des indemnités dans la mesure du préjudice subi.

14. PROPRIETE DES RESULTATS DE LA PRESTATION

L'ODEADOM sera seul propriétaire du résultat des prestations effectuées par le titulaire correspondant à celles qui auront été entièrement réglées à l'expiration du présent marché. L'ODEADOM pourra utiliser et publier les résultats pour ses besoins internes et/ou afin de publication.

Ces résultats ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable du directeur de l'ODEADOM.

Toutes les productions faisant l'objet d'une diffusion doivent porter le logo de **l'ODEADOM et du Ministère des Outre-Mer**.

15. ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire doit fournir au moment de la soumission de son offre et au plus tard 8 jours ouvrés à compter de la date de demande de l'ODEADOM s'il est retenu comme attributaire potentiel, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du Code du travail.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats précités dans le délai fixé par l'ODEADOM, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par la personne publique.

16. TRANSMISSIBILITE DU MARCHE

Le présent marché est conclu intuitu personae, de sorte qu'il ne pourra en aucun cas être transmis par le titulaire du marché à un tiers sans l'accord préalable exprès et écrit du ODEADOM.

17. RESILIATION

L'ODEADOM se réserve le droit d'interrompre les prestations dues au titre du marché pour quelque raison que ce soit, avec un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul le montant correspondant à la part des prestations réellement effectuées par le titulaire fera l'objet d'un paiement. Par dérogation au CCAG –PI, la résiliation du marché par l'ODEADOM ne sera accompagnée d'aucune indemnité de résiliation et ce quelle que soit la cause de la résiliation.

18. LITIGES

Si un différend survient à l'occasion du marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du présent marché relève de la compétence des tribunaux du siège de l'ODEADOM.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'ODEADOM de contrôler notamment que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

L'ODEADOM dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire des prestations à l'ODEADOM.

Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification des livrables par la DAAF et l'ODEADOM, l'ODEADOM prend, dans les 2 mois, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'ODEADOM ne notifie pas sa décision dans les deux mois, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. Lorsque l'ODEADOM estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, l'ODEADOM peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ODEADOM, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

- En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ODEADOM a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés. Le silence gardé par l'ODEADOM au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.
- Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ODEADOM dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Lorsque l'ODEADOM estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. La réfaction sur le prix ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'ODEADOM dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'ODEADOM est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Lorsque l'ODEADOM estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet.